

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 13 : Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026, livraison le mardi 31 mars 2026 (version 1.2050.7)



Produit : nouveautés livrées


CRM 124 de rappel annuel

Les CRM 124 ont été mis à disposition par l'URSSAF le 23 mars les DSN à échéance du 05 du mois et le 26 mars pour les DSN à échéance du 15 du mois.

Webconférences URSSAF "DSN de substitution" - Mise à jour de la FAQ le 27/03/2026

L'Urssaf a actualisé la FAQ associée à ses webinaires dédiés à la DSN de substitution et apporte notamment les précisions suivantes :

Impact de la substitution pour l'Agirc-Arrco : Pour mémoire, la DSN de substitution est transmise uniquement à la CNAV et à l'Agirc-Arrco, qui utilisent les données pour les droits retraite. L'Agirc-Arrco prendra en compte les assiettes substituées par l'Urssaf sans les recalculer.

 Attention, pour la substitution réalisée en 2026 sur l'exercice 2025, l'Agirc-Arrco ne les traitera que fin janvier 2027.

Conditions de déclenchement de la substitution : L'Urssaf précise qu'une substitution est déclenchée dès qu'un écart d'au moins 1 € est constaté entre l'assiette plafonnée déclarée et celle calculée par l'Urssaf, même sur un seul mois.

Information des salariés en cas de substitution : L'employeur doit informer le salarié si la substitution affecte sa paie. Un arrêté précisera prochainement les modalités.

Source : [FAQ actualisée sur le site urssaf.fr](#).

 Voir la fiche [Le CRM de rappel annuel et la DSN de substitution](#).

► **Forfait jours réduits : création de la méthode 401 Forfaits jours réduits : maintien des cotisations Agirc-Arrco uniquement** : L'avenant n°23 à l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 introduit par la circulaire Agirc-Arrco du 19 mars 2025 a été étendu par un arrêté du 16 juin 2025. À compter du 1er Juillet 2025, cet avenant permet aux salariés en forfait jours réduit d'accéder au maintien de leur cotisations AGIRC ARRCO comme s'ils travaillaient à temps complet même si leur rémunération excède 1,7 SMIC.

Les consignes déclaratives n'étant pas encore publiées, la **méthode 401 Forfaits jours réduits : maintien des cotisations Agirc-Arrco uniquement** est créée pour permettre le calcul des cotisations Agirc-Arrco sur une base temps complet et leur déclaration en DSN dans les bases exceptionnelles du bloc 78.

- Par défaut (valeur N), la circulaire AGIRC-ARRCO n'est pas appliquée. Les salariés en forfait jours réduit ne peuvent accéder au dispositif de maintien des cotisations Agirc-Arrco que lorsqu'ils sont éligibles au même dispositif pour le régime de base (donc lorsque leur rémunération n'excède pas 1,7 SMIC).
- Sur option (valeur O), la méthode permet aux salariés en forfait jours réduit d'accéder au dispositif de maintien des cotisations Agirc-Arrco lorsque leur rémunération excède 1,7 SMIC.

Dans ce cas :

- L'assiette temps plein est déterminée selon la formule : *Assiette temps plein = Rémunération à temps partiel × (218 (ou le nombre de jours correspondant à un temps plein dans l'entreprise si inférieur à 218) / nombre de jours du forfait réduit)*
- Dans la DSN, l'assiette temps plein des cotisations Agirc-Arrco est déclarée sous les codes "23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)" et "43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco" du bloc "78 Base assujettie",
- Les cotisations Agirc-Arrco sur l'assiette temps plein sont déclarées sous les codes "131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco", "132 - Cotisation Apec", "142 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T1)" et "146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)" du bloc "81 Cotisation individuelle".

Il n'existe pas de profil de régularisation pour les forfaits jours. Nous vous recommandons d'attendre la livraison du module de rétroactivité prévue en fin d'année 2026 pour régulariser les bases des cotisations retraite. A défaut, Il est nécessaire de recalculer les bulletins concernés.

 Voir la fiche [Paramétrer des forfaits jours](#).

► **Cotisation AGS** : Un correctif a été apporté concernant les formes juridiques "4" ou "7" dont le système d'assurance chômage est révocable ou irrévocable. Dorénavant, la cotisation AGS se déclenche en plus de la cotisation chômage.

► **Profil PBCENTRAL** : Le profil **PBCENTRAL** est désormais accessible sur les bulletins post-emploi.

► **Contrat de Valorisation de l'Expérience "CVE" - Déclaration de l'exonération sur l'indemnité de mise à la retraite** : Depuis le 01/11/2025, le projet de loi sur l'emploi des seniors a permis de créer un contrat de valorisation de l'expérience.

Dans le cas d'une mise à la retraite par l'employeur dans la suite de ce contrat, l'indemnité pour mise à la retraite est exonérée de contribution patronale spécifique de 40% depuis le 1er janvier 2026.

La contribution patronale spécifique SS037 sera ainsi présente sur le bulletin de salaire, et une ligne supplémentaire SS037.E sera ajoutée pour exonérer l'intégralité du montant déclaré.

Cette exonération sera indiquée en DSN sur le CTP 169.

📄 Voir la fiche [Paramétrer un Contrat de Valorisation de l'Expérience \(CVE\)](#).

► **Taxe d'apprentissage - Suppression de régularisation de la CSA pour les associations et organismes à but non lucratif** : Suite à la fin de l'exonération au 1er mars 2026, lors de l'activation de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage, une régularisation s'opérait depuis le mois de janvier 2026 à tort. Cette anomalie est à présent corrigée.

► **Acquisition congés payés** :

- Une amélioration du paramétrage a été réalisé afin qu'en cas d'absence traitée sur le premier bulletin d'un nouvel emploi, le prorata réalisé pour l'acquisition des congés payés soit désormais calculé sur la base du nombre de jours calendaires de la période concernée, et non plus au trentième.
- Dorénavant, lors de l'utilisation du module **Outils > Copie salariés** avec l'option "*copier les soldes CP et provisions*", la régularisation annuelle des droits à congés payés se fait sans prendre en compte les droits copiés.
- Un correctif a été apporté afin que la régularisation annuelle des droits à congés payés s'applique en fin de période de référence, même lorsque le mois de démarrage de la mise en production du dossier intervient le premier mois de la période de référence d'acquisition des congés payés.

📄 Voir la fiche [Fiabilisation des calculs des congés payés : Rétrospective et suivis des nouveautés](#).

► **VRP - Mayotte : Correction des CTP** : Un correctif est apporté concernant l'application des CTP pour les salariés voyageurs, représentants et placiers (VRP) rattachés à un établissement relevant du régime mahorais. Désormais, ce régime s'applique indépendamment du statut spécifique du salarié.

En conséquence, le CTP 101 est appliqué en lieu et place du CTP 300. Pour régulariser les CTP, les bulletins de paie des salariés concernés doivent être recalculés et les DSN régénérées avec l'option de calcul.

► **Méthode 304 : Anonymisation du RIB** : La **méthode 304** a été mise à jour afin de permettre l'anonymisation du RIB, selon le même principe que celui appliqué à l'IBAN.

Les nouveaux comportements associés aux différentes valeurs sont les suivants :

- **Valeur 1** : Les 11 derniers chiffres du RIB sont remplacés par des "X" dans les mails.
- **Valeur 2** : Les 11 derniers chiffres sont remplacés par des "X" dans les PDF.
- **Valeur 3** : Les 11 derniers chiffres sont remplacés par des "X" dans les mails et les PDF.
- **Valeur 4** : Dans les mails, seuls les 4 premiers chiffres et les 3 derniers restent visibles, tous les autres sont remplacés par des "X".
- **Valeur 5** : Dans les PDF, seuls les 4 premiers chiffres et les 3 derniers restent visibles, tous les autres sont remplacés par des "X".
- **Valeur 6 (par défaut)** : Dans les mails et les PDF, seuls les 4 premiers chiffres et les 3 derniers restent visibles, tous les autres sont remplacés par des "X".

 Voir la fiche [Méthodes - Affichage/Édition bulletins](#).

► **Déclenchement des primes en net : Correction** : La coche "*Prime nette*" permet, de nouveau, de calculer la prime "brute", selon le montant net renseigné via les éléments variables.

► **Bulletin post emploi Participation/Intéressement : Correction** : Lorsque plusieurs bulletins post emploi sont réalisés pour un même salarié, l'indemnité transactionnelle versée au moment de la sortie n'est plus reprise sur les bulletins post emploi suivants.

► **Analyse d'activité NEORes Reporting social** : De nouvelles colonnes ont été ajoutées dans l'analyse des anomalies du reporting social issues du CRM 124 : **Rubrique R016** (caractère substituable de l'anomalie), **R017** (rappel avant **correction**) et **R004** (montant recalculé des cotisations et contributions).

Des informations issues de la fiche Société ont été également ajoutées : État du dossier (Inactif, Montage ou Production), mois de démarrage et échéance DSN.

 Voir la fiche [Analyse de l'activité – Analyse des anomalies : reporting social](#).

► **Ajout filtre et légende CRM 136 (MSA)** : En vue de la création du CRM 136 (opposable J+5 pour la MSA), le filtre et la légende ont été ajoutés sur ce nouveau CRM.

► **Filtres du tableau de bord NEORes** : Une épingle a été ajoutée sur les filtres de l'écran d'accueil du tableau de bord NEORes afin de conserver les filtres d'une session à l'autre et en fonction de chaque domaine.

📄 Voir la fiche [Consulter les retours CRM NEORes](#).

► **Méthode 208 - AMC : Application aux VRP ajout d'une nouvelle valeur** : Ajout de la **valeur A** dans la méthode 208 (AMC : Application aux VRP) : Les négociateurs immobiliers VRP non soumis à un horaire de travail (I001.03.001) ne sont pas assujettis à la règle de l'AMC.

📄 Voir la fiche [Méthodes - VRP](#).

► **Aide au poste et heures majorées** : Pour une entreprise adaptée, l'aide au poste se calcule dorénavant en tenant compte des heures majorées.

► **Correction PS013.CP** : Désormais, lors du déclenchement de la cotisation de prévoyance supplémentaire cadre TrA sur ICP (PS013.CP), le taux PS013.CP est déclenché s'il existe, sinon c'est le taux PS013 qui est déclenché.

► **Calcul de la taxe sur les salaires des apprentis d'une entreprise de moins de 11 salariés** : **Correction** du calcul de la taxe sur les salaires (calcul sur les seuils et salaire annuel) des apprentis d'une entreprise de moins de 11 salariés (*source : [Exonération contrat d'apprentissage, §110, sur \[boss.gouv.fr\]\(#\)](#)*).

Pour les entreprises de moins de 11 salariés :

- Exonération de taxe sur les salaires sur la totalité de la rémunération ;
- Taxe sur les salaires sur la part patronale des cotisations PSC (voir méthode 350).

Pour rappel, cette méthode doit rester sans effet dès lors que l'apprenti perçoit une rémunération >50% du SMIC, mais doit être active si <50% SMIC.

Pour les entreprises de plus de 11 salariés :

- Assujettissement à la taxe sur les salaires de la part de rémunération excédant 50% du SMIC par alignement d'assiette avec la CSG + Part patronale des cotisations PSC.

► **Méthode 393 : Titres restaurant et grille horaire** : Par défaut, le calcul automatique des titres restaurants est basé sur des jours calendaires et ne tient pas compte des plages horaires définies dans les grilles horaires ou dans l'activité journalière.

Une nouvelle **méthode 393** est créée pour intégrer ces plages horaires dans le calcul (valeur 1).

 Voir la fiche [Méthodes - Titres restaurant](#).

► **SPECTACLE : Fiabilisation du nombre de jours de cachets de l'AEM** : Lorsqu'une absence est enregistrée sur le bulletin d'un artiste au cachet, et que la fonction calcul **INIT-CACHET** est activée avec un diviseur différent de 7, le nombre de cachets dans l'AEM est désormais fiabilisé.

► **CAPEB Meurthe et Moselle** : Mise à jour du taux CAPEB et mise à disposition du taux CAPEB fixe Meurthe et Moselle au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **Polynésie - Taux AT et prestation familiale / plafond retraite** : Mise à jour au 01/01/2026 des valeurs et taux de cotisations suivants pour la Polynésie :

- Cotisation prestation familiale, le taux passe à **4,16%** (au lieu de 3,43%) ;
- Cotisation accident du travail, le taux passe à **0.77%** (au lieu de 0.48%) ;
- Plafond mensuel retraite TrA à 269 000 F CFP ;
- Plafond mensuel retraite TrB à 525 000 F CFP.



► Agricole :

- **Correctif MSA sur les IDCC concerné par ANEFA : Correction** : Les salariés de la filière bois ont été rendus éligibles par erreur de la MSA à la cotisation ANEFA (DI007).
- **Sécurité sociale** : Ajout du code contrat "29" pour les stagiaires MSA afin d'appliquer le taux réduit.

► **A001 Accoupage : Prime d'ancienneté** : Suite à la livraison de la réévaluation des montants de la prime d'ancienneté au 01/02/2026, la mise à jour ne s'appliquait pas pour les salariés ayant la classification de la E212 spécifique à l'accoupage (E212.03). C'est désormais corrigé.

► **E034 Exploitations agricoles du département de l'Ain : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc MSA Ain-Rhône*).

► **E048 Exploitations et entreprises agricoles du département du Puy du Dôme : Taux** : Mise à jour du taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 (*source doc MSA Auvergne*).

► **A053 Arboriculture fruitière Ouest de la France : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc Agrica*).

► **E044 Production agricole et des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) du département des Bouches-du-Rhône : Avantage en nature logement** : Mise à disposition de l'avantage en nature logement à compter du 01/08/2024.

► **E056 Entreprises de la production agricole de l'Allier : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 (*source doc MSA*).

► **E061 Exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 (*source doc organisme*).

► E063 Exploitations agricoles de la Loire :

- **Taux** : Mise à jour du taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc AGRICA*).
- **Prévoyance** : Suppression de la condition d'ancienneté de 12 mois qui n'est plus applicable. Par conséquent, seule la PR141.1 se déclenche à partir de 6 mois d'ancienneté, et neutralisation du PR141.

► **E068 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Pays de la Loire : Taux** : Mise à jour des taux prévoyances pour le département 44 Loire-Atlantique au 01/01/2026 (*source MSA*).

► **E075 Exploitations de polyculture de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire : Taux** : Mise à jour du taux frais de santé au 01/01/2026 (*source doc FDSEA*).

- ▶ **E081 Exploitations forestières scieries agricoles et propriété forestière (Allier Cantal Gard Haute-Loire Loire Lozere Puy du Dôme) : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E086 Exploitations forestières et scieries agricoles du Rhône-Alpes : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E097 Exploitations agricoles et de maraichage, les ETA et ETF et les CUMA de l'Allier : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E103 Exploitations de polyculture et d'élevage (Ile-de-France sauf Seine-et-Marne) : Prime d'ancienneté** : Modification du calcul de la prime d'ancienneté : Le calcul s'appuie désormais sur les heures contractuelles par défaut. Pour utiliser les heures réelles (comme dans l'ancien paramétrage), activer l'option correspondante dans la fiche Société.
- ▶ **E107 Exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Loire-Atlantique : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E108 Exploitations sylvicoles de la région Pays de la Loire : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E109 Exploitations forestières et scieries agricoles des départements de la région Pays de la Loire : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc Agrica)*.
- ▶ **E118 Exploitations agricoles du Lot : Prévoyance et Frais de santé : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E131 Scieries agricoles et activités connexes des régions Alsace et Lorraine : Prime d'ancienneté** : Mise à disposition de la prime ancienneté pour les salariés en forfaits jours.
- ▶ **E135 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de Basse-Normandie : Taux** : Eclatement des cotisations prévoyance PR170 et PR171 entre TrA/TrB.
- ▶ **E140 Exploitations maraîchères de Loire-Atlantique : Salaire** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E150 Exploitations de polyculture, d'élevage, de culture, entreprises de travaux agricoles, ruraux, forestiers, CUMA du Cantal : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.
- ▶ **E159 Production agricole et CUMA de l'Aube (ex : Exploitations agricoles et CUMA de l'Aube) : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 *(source doc Agrica)*.
- ▶ **E164 Exploitations et entreprises agricoles de la Haute-Loire et de la Lozère : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance et frais de santé au 01/01/2026 *(source doc MSA)*.

- ▶ **E177 Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Bretagne et des Pays de la Loire : Taux :** Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc MSA*).
- ▶ **E189 Exploitations horticoles, maraichères et pépinières de la Mayenne : Taux :** Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc MSA*).
- ▶ **E196 Exploitations horticoles et pépinières de Loire-Atlantique : Taux :** Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 (*source doc MSA*).
- ▶ **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : Base forfaitaire appliquée : Correction :** la base de la cotisation TC123 est la base forfaitaire lorsque celle-ci est présente (*source doc HEXOPEE*).
- ▶ **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) : Taux :** Mise à jour du taux prévoyance Intermittents Cadre au 01/01/2026 (*source AUDIENS*).
- ▶ **A027 Assainissement et maintenance industrielle : Salaire :** Réévaluation des salaires minima & indemnités au 01/04/2026 (non étendu).
- ▶ **A044 Automobile :**
 - **Taux :** Exclusion de la base CSG-CRDS de la part de mensualisation des garanties du Pack Sécurité.
 - **Vendeurs de véhicules Itinérant - Heures de dimanche exceptionnelles :** Désormais, pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté suffisante, les calculs sont effectués sur les données du mois en cours afin de déclencher les heures de dimanche exceptionnelles.
L'indemnité dimanche exceptionnel – vendeur itinérant est calculée sur une base horaire définie via l'art. 1.16 (*et le planning contractuel du mois*).
- ▶ **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Maintien de salaire en cas d'absence MAT/PAT/ADOPT :** L'ancienneté requise de 12 mois pour le calcul du droit au maintien Maternité s'apprécie à la date présumée de l'accouchement. Il est désormais possible de saisir la date présumée de l'accouchement au niveau de la fiche Salarié.
- ▶ **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) : Montant particulier :** Extension de l'accord départemental (Haute-Savoie) du 16 décembre 2025 relatif à la réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 13/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.
- ▶ **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Montant particulier :** Extension de l'accord départemental (Haute-Savoie) du 16 décembre 2025 relatif à la réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 13/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Retraite complémentaire**
: **Correction** : Pour les établissements situés dans le département 37, la répartition du taux de cotisation retraite TU1 (AA201) des cadres était erronée.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Maintien de salaire en cas d'absences**
MNP/ATT/MP/AT : Appliquer le maintien cadre pour les apprentis du niveau de formation I préparé (B065.03.002).

► **B069 Banque populaire : Salaire :**

- Réévaluation des salaires minima au 01/01/2025 (non étendu).
- Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (non étendu).

► **C020 Céramiques de France (industries) : Salaire** : Réévaluation des valeurs des points au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **C023 Champagne : Salaire** : Réévaluation des salaires minima & des montants de la prime d'ancienneté au 01/03/2026 uniquement pour les adhérents (recommandation patronale du 10/03/2026).

► **C069 Commerces de gros : Syndicat :**

- Mise à disposition de l'organisation patronale COEDIS (Fédération des Distributeurs d'Équipements et Solutions Électriques, Génie Climatique et Sanitaires) dans le paramétrage des syndicats en fiche Société.
- Mise à disposition de l'organisation patronale GAF (Les Grossistes Alimentaires de France) dans le paramétrage des syndicats en fiche Société.

► **E214 Enseignement privé non lucratif (EPNL) : Taux** : Mise à jour des cotisations frais de santé au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles : Salaire** : En semaine 06 nous avons livré la mise à jour des valeurs IRL servant au calcul de l'avantages en nature logement 2026. Ces nouvelles valeurs sont prévues par l'avenant n°115 du 20/01/2026 mais celui-ci ne sera applicable qu'à partir de son extension et de sa publication au JO.

📖 **Côté logiciel** : Nous neutralisons les valeurs 2026 livrés initialement et ce sont les valeurs 2025 qui continuent de s'appliquer, dans l'attente de l'extension de l'avenant n°115.

► **H009 Hélicoptères (personnel navigant technique des exploitants) : Prime fidélité**
: Extension de l'avenant n°24 du 27 novembre 2025 relatif à la création d'une prime de fidélité, par arrêté du 19/03/2026, JO le 24/03/2026.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté FEHAP était erronée lors d'un absence maintenue.

- ▶ **H031 Personnels des activités hippiques : Salaire** : Réévaluation des salaires minima pour les établissements des centres d'entraînements au 01/03/2026 pour les adhérents à l'AEDG (accord non étendu).
- ▶ **M110 Métallurgie** :
 - **M063 Métallurgie (Meurthe-et-Moselle) : Prime de vacances** : La CCT prévoit le versement d'une prime de vacances, y compris en cas de fin de contrat, au prorata du temps de présence.
Une **correction** a été faite afin de la verser également cas de licenciement économique, départ à la retraite et décès du salarié.
 - **M083 Métallurgie (Seine-et-Marne) : Valeur du point ancienneté & Panier jour** : Réévaluation de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté & du panier jour au 01/01/2026 (accord non étendu).
- ▶ **P018 Pharmacie (industrie) : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT**
: **Correction** : Ouverture des droits sur nouvelle année civile, nous ne prenons plus en compte en N-1 les absences non maintenues.
- ▶ **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima pour les ouvriers/employés & de l'indemnité d'habillage/déshabillage pour la région de Bretagne/Ouest Atlantique au 01/01/2026 (accord non étendu).
- ▶ **R002 Récupération (industries et commerces) : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance Cadre spécifiques aux adhérents de Malakoff Humanis (code organisme P1030) au 01/01/2026.
- ▶ **R007 Restauration rapide : Profil convention collective** : Les salariés ne justifiant pas d'un an d'ancienneté continue dans l'entreprise ne bénéficient pas de la prime annuelle.
- ▶ **Spectacle : Thalie Santé AUDIENS** : Suite à la demande de paramétrage DSN AUDIENS, nous sommes contraints d'adapter le taux de TVA lié à la médecine du travail (DI026.T) pour appliquer la même assiette de cotisation et vous permettre de réunir ces 2 lignes en DSN. Le fonctionnement en deux lignes permet de continuer de gérer la ventilation comptable de cette TVA. Mettre les fiches de paramétrage à jour.
- ▶ **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) : Taux** : Éclatement de la contribution pour le financement du paritarisme (TC120) à 0.08% et le financement Soutien au développement de l'emploi et de la formation à 0.20%. Mise à disposition du montant minimum de 20€ par an pour la contribution paritarisme.
- ▶ **T009 Thermalisme (fusion avec H014 - Hospitalisation privée à but lucratif) : Taux** : Mise à disposition de la contribution Financement du Paritarisme à 0.007% au (TC120).

► **T020 Transport aérien (personnel au sol) : Gratification annuelle** : La gratification annuelle est versée aux salariés sortant de l'entreprise sur le mois de versement.

► **T023 Transport ferroviaire et activités associées** :

- **Montant particulier** : Extension de l'avenant du 17 décembre 2025 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif à la Mise à jour des majorations fériés/dimanches et des indemnités du travail de nuit au 01/01/2026, par arrêté du 16/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.
- **Salaire** : Extension de l'avenant du 17 décembre 2025 à l'accord du 6 décembre 2021 relatif à la mise à jour des salaires annuels au 01/01/2026, par arrêté du 16/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.

► **T025 Transports publics urbains (réseaux de voyageurs) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **T033 Travaux publics (ETAM) : Salaire** :

- Extension de l'accord régional (Grand Est) du 28 novembre 2025 portant Réévaluation pour la Lorraine, l'Alsace et la Champagne-Ardenne (Grand Est) des salaires minima & indemnités de petits déplacements au 01/01/2026 par arrêté du 17/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.
- Extension de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 11 et 23 décembre 2025 portant Réévaluation des salaires minima et des indemnités de petit déplacement au 01/01/2026, par arrêté du 12/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.

► **T034 Travaux publics (Ouvriers) : Salaire** :

- Extension de l'accord régional (Grand Est) du 28 novembre 2025 portant Réévaluation pour la région Grand Est (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne) des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 17/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.
- Extension de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 11 décembre 2025 portant Réévaluation pour le Centre Val-de-Loire des salaires minima et des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026, par arrêté du 12/03/2026 publié au JO le 20/03/2026.

► **V002 Cristal, verre, vitrail (professions regroupées) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **V008 Viandes (industries et commerce en gros) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/03/2026 pour les adhérents à APV (recommandation patronale APV du 14/02/2026).